

fait lever, elle se met sur les hauts sièges ; les Conseillers se retirent, mais le Lieutenant Civil, le Lieutenant de Police, le Lieutenant-Criminel, le Procureur du Roi, le Lieutenant-Criminel de robe courte restent & se rangent dans le banc des Gens du Roi, après le Substitut du Procureur-Général qui siège au-dessus d'eux. Alors on appelle une Cause ou deux ; puis le Substitut du Procureur-Général requiert que les Causes civiles soient renvoyées pardevant le Lieutenant-Civil, les Causes de Police pardevant le Lieutenant de Police, &c. qu'il soit fait injonction aux Commissaires la présens, ainsi qu'aux Huissiers & autres Suppôts du Châtelet, de continuer à faire leurs fonctions avec zèle & exactitude &c. Le Président prononce en conséquence & l'audience finit.

On croyoit que Mr. le Chancelier, voulant éviter toutes occasions où son Tribunal auroit pû se compromettre, éviteroit encore cette cérémonie ; mais le Châtelet, ayant été informé qu'elle auroit lieu, a fait le Lundi, 25. Mars, l'Arrêté suivant.

*Le Châtelet ne reconnoît d'autre Tribunal que le Parlement, qui est essentiellement la Cour des Pairs, à laquelle le Châtelet est attaché par des liens indissolubles, qu'il ne peut méconnoître suivant les Loix, son serment & son institution primitive, & Messieurs du Conseil du Roi n'ayant & ne pouvant avoir cour ni ressort sur le Châtelet, la Compagnie fait toutes les protestations de Droit contre le service du ressort, visite de prison, séance dans l'auditoire du Châtelet & contre les autres actes qui ont été faits ou qui pourront l'être par Messieurs du Conseil. A arrêté en outre que dans le cas où Messieurs du Conseil*